



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 20.2017 - édition du 03/02/2017





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté nº 2017 - 128

portant délégation de représentation et de signature aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de certaines de ses instances

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-18 à R.111-19-51, et R.121-1 à R.123-56;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 41 à 54;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 susvisé relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-414 du 22 octobre 1998 portant création d'un groupe de travail chargé de procéder au contrôle de l'application des règles de sécurité dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2009-409 du 26 juin 2009;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-257 du 14 mars 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-789 du 26 août 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Renouvellement des commissions communales d'accessibilité;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité Sous-commission départementale d'accessibilité;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-836 du 5 novembre 2016 relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur – Souscommission départementale de sécurité;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-837 du 5 novembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Renouvellement des commissions communales de sécurité;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-841 du 8 novembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge

CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature

Délégation de représentation et de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes dans le cadre de leurs attributions et compétences suivant les modalités décrites ci-après, à l'effet de le représenter et de signer les avis au sein des instances suivantes :

- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
 - la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
 - la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et le groupe de travail chargé de procéder au contrôle de l'application des règles de sécurité dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravaniers ;
 - les commissions communales de sécurité incendie ;
 - les commissions communales d'accessibilité.

ARTICLE 2 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable ;
- Mme Carine MONFORT, chef du pôle Accessibilité-Sécurité;
- M. Robin LECONTE, chef du pôle Sécurité Déplacements Crises;

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

ARTICLE 3 – Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable ;
- Mme Carine MONFORT, chef du pôle Accessibilité-Sécurité;
- M. François CALZATO, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité ;
- Mme Christine LIEGEOIS, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité ;
- à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

ARTICLE 4 - Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable ;
- Mme Carine MONFORT, chef du pôle Accessibilité-Sécurité;
- M. François CALZATO, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Christine LIEGEOIS, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité;

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et groupe de travail chargé de procéder au contrôle de l'application des règles de sécurité dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers

Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable ;
- Mme Carine MONFORT, chef du pôle Accessibilité-Sécurité;
- M. François CALZATO, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Christine LIEGEOIS, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité :

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, et au groupe de travail chargé de procéder au contrôle de l'application des règles de sécurité dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

ARTICLE 6 - Sous-commission départementale pour la sécurité publique

Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable :
- M. Robin LECONTE, chef du pôle Sécurité Déplacements Crises;
- M. Dominique MESNIER, chargé de mission Crises-Défense;

à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la sous-commission départementale pour la sécurité publique, et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

ARTICLE 7 - Commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public

Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable
- Mme Carine MONFORT, chef du pôle Accessibilité-Sécurité;
- M. François CALZATO, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité ;
- Mme Christine LIEGEOIS, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité ;

- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- à l'effet de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé par les commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public des Alpes-Maritimes

ARTICLE 8 - Commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Délégation de représentation et de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable ;
- Mme Carine MONFORT, chef du pôle Accessibilité-Sécurité;
- M. François CALZATO, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Christine LIEGEOIS, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- M. Mustapha SOBH, chargé d'affaires Accessibilité-Sécurité;
- Mme Béatrice TALLEMANT, chargée d'affaires Accessibilité-Sécurité :
- à l'effet de représenter le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes aux commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des Alpes-Maritimes et de signer les avis émis au titre du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé.

ARTICLE 9 – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 10 - Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 0 2 FEV. 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Direction départementale des Territoires et de la Mer Délégation à la Mer et au Littoral Pôle Gestion du Domaine Public Maritime AP/2014 - 430

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MODIFICATION PAR VOIE D'AVENANT N° 2 DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2005

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la concession des plages naturelles d'Antibes Juan-les-Pins accordée à la commune par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2005 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 27 avril 2015 de la concession des plages naturelles portant sur une harmonisation de l'emprise des 4 lots situés plage de la Salis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Antibes Juan-les-Pins du 29 avril 2016, sollicitant les services de l'État pour une modification par voie d'avenant au cahier des charges afin de régulariser certains plans annexés à la concession des plages naturelles ;

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 mai 2016 attestant que les conditions financières prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession des plages naturelles demeurent inchangées ;

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en charge de la gestion du domaine public maritime

Considérant que la modification concernant le lot n°0, intitulé « Belles Rives » (planche n°1) consiste à rectifier la surface dédiée aux cabines de bain et locaux de rangement en l'augmentant de 59 m², mais sans aucune augmentation de la surface totale du lot qui demeure égale à 1544 m²,

Considérant que la modification concernant le lot n°2, intitulé « chez Keller », situé sur la plage de la Garoupe (planche n°5), consiste à redéfinir la répartition des différentes affectations au sein du lot, dont la surface totale, égale à 990 m² demeure identique ;

Considérant que les modifications apportées n'ont aucune incidence sur l'économie générale de la concession des plages naturelles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1:

La concession de plages naturelles accordée à la commune d'Antibes Juan-Les-Pins par arrêté préfectoral du 18 octobre 2005, est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°2 et de ses plans annexés au présent arrêté.

Article 2:

Les modifications à apporter sont :

- la planche n°1 plage de Juan les Pins de l'embarcadère Courbet à l'hôtel « Belles Rives » annexée au présent avenant remplace la planche précédente annexée à la concession des plages naturelles délivrée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2005;
- la planche n° 5 plage de la « Garoupe » remplace la précédente planche annexée à la concession des plages naturelles délivrée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2005.
- La modification des planches n°1 et n°5, n'entraine aucun autre changement du cahier des charges de la concession des plages naturelles.

Article 3:

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,
- M. le Maire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins.

Fait à Nice, le - 2 FEV 2017

Pour le Préfet Le Secrétaire senéral

Frédéric MAC KAIN



Direction départementale des territoires et de la mer Service sécurité-déplacements-développement durable Pôle sécurité déplacements crise

ARRÊTE n° 2017-11 portant avis conforme au titre de la sécurité pour l'Autorisation de Mise en Exploitation

Commune: Gréolières

Installation: Téléski les Ecureuils

Station: Gréolières les neiges

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code du Tourisme notamment ses articles L342-16 et L342-17 et R342-21 à R342-25;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L472-4 à L472-5 et R472-14 à R472-18;

Vu le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques et sa circulaire d'application du 14 août 2003 ;

Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du Code du Tourisme:

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, et les guides techniques du STRMTG RM4 « conception générale et modification substantielle des téléskis » et RM3 « exploitation, maintenance et modifications des téléskis » ;

Vu la demande de l'exploitant syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue en date du 29 novembre 2016;

Vu la demande d'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en date du 15 décembre 2016;

Vu l'avis conforme n°2016-086 du Préfet au titre de la sécurité en date du 19 août 2016 relatif à l'autorisation d'exécution des travaux ;

Vu l'avis conforme n°2016-184 du préfet au titre de la sécurité en date du 16 décembre 2016 relatif à l'autorisation de mise en exploitation provisoire;

Vu la déclaration du maître d'œuvre Pierre PIGNOUX cabinet A.I.M. en date du 16 novembre 2016 attestant la conformité de la réalisation de l'installation au regard de la réglementation technique et de sécurité en vigueur et aux prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux;

Vu le rapport de sécurité de l'installation présenté par le maître d'œuvre et signé par le maître d'œuvrage le 27 janvier 2017;

Vu l'attestation du maître d'œuvre après essais en date du 15 décembre 2016 fixant les conditions d'exploitation;

Vu l'attestation finale du maître d'œuvre en date du 27 janvier 2017 proposant la mise en exploitation;

Vu le dossier technique dont le contenu est précisé dans le sommaire détaillé du dossier de récolement référencé Gréolières Téléski des Écureuils 2016 indice 6 en date du 25 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés bureau des Alpes du Sud en date du 1^{er} février 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-56 bis du 20 janvier 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

CONSIDERANT l'examen, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, du dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation de l'installation concernée.

ÉMET un avis favorable à l'autorisation de mise en exploitation de l'installation concernée dans les conditions définies par le rapport de sécurité et l'attestation finale du maître d'œuvre.

0 3 FEV. 2017

Nice, le

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service sécurité déplacements développement durable

Mathias BORSU



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Nice, le

- 2 FEV. 2017

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de VILLENEUVE-LOUBET afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de VILLENEUVE-LOUBET en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de $110,00 \in$.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Pour le Préfet, Secrétaire Généra

Frédéric MAC KAIN

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 21 mars 2016 demeurent inchangées.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes Direction Des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Finances des Collectivités Locales

Nice, le -2 FEV. 2017

Affaire suivie par : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr ☎ 04.93.72.29.11

■ Modif9-Arr Vallauris.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de VALLAURIS

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de VALLAURIS afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de VALLAURIS en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de $760,00 \in$; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de $140,00 \in$.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des

Pour le Préfet, e Secrétaire Généra DRCK-C \$678

Frédéric MAC KAIN

recettes moyennes mensuelles encaissées. »

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Nice, le

- 2 FEV. 2017

Affaire suivie par : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr ☎ 04.93.72.29.11

Modif4-Arr La Trinité.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de LA TRINITE

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de LA TRINITE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de LA TRINITE en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de $110.00 \in$.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Frédéric MAC KAIN

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 21 mars 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Nice, le - 2 FEV. 2017

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LAURENT DU VAR

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-LAURENT DU VAR afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de SAINT-LAURENT DU VAR en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 300,00 \in ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de $110,00 \in$.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Frédéric MAC KAIN

<u>ARTICLE 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté du 9 avril 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes Direction Des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Finances des Collectivités Locales

NICE, le - 2 FEV. 2017

Modif3-Arr Menton.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de MENTON

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de MENTON afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de MENTON afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes;
- VU la demande de la commune de Menton en date du 23 décembre 2016 ;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de MENTON en 2016;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Marc CAZAL, chef de service de la police municipale de MENTON, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de MENTON. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transports et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

- ARTICLE 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00€

 Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.
- <u>ARTICLE 3</u>: Madame Manon BRUNA, agent de surveillance de la voie publique est désignée régisseur suppléant en remplacement de Madame Virginie GHIENA.

Le régisseur suppléant est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

- ARTICLE 4: Les autres policiers municipaux de la commune de MENTON sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MENTON.
- ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Frédéric MAC KAIN

Le Secrétaire Général



Préfecture des Alpes-Maritimes Direction Des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Finances des Collectivités Locales

NICE, le - 2 FEV. 2017

Affaire suivie par : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr ☎ 04.93.72.29.11

Modif8-Arr Mandelieu.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2003 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 modifié portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de MANDELIEU LA NAPOULE en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 2 février 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 modifié portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 1 220,00 \in ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 160,00 \in .

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Pour le Préfet, cerétaire Général DRCL-C₁3678

Frédéric MAC KAIN

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Nice, le - 2 FEV. 2017

Modif8-Arr Antibes.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de ANTIBES

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de ANTIBES afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de ANTIBES en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de $460,00 \in$; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de $120,00 \in$.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Frédéric MAC KAIN

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes Direction Des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Finances des Collectivités Locales

NICE, le - 2 FEV. 2017

Affaire suivie par : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr ☎ 04.93.72.29.11

Modif4-Arr Cagnes.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de CAGNES-SUR-MER

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2004 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de CAGNES-SUR-MER afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 1;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de CAGNES-SUR-MER en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

édéric MAC KAIN

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 21 mars 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Nice, le - 2 FEV. 2017

Affaire suivie par : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr ☎ 04.93.72.29.11

Modif4-Arr La Colle sur Loup.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de LA COLLE SUR LOUP

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de LA COLLE SUR LOUP afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de LA COLLE SUR LOUP en 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de $300,00 \in$; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de $110,00 \in$.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Frédéric MAC KAIN

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 avril 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 🕿 04 93 72 20 00 HTTP://WWW.ALPES-MARITIMES.PREF.GOUV.FR



Préfecture des Alpes-Maritimes Direction Des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Finances des Collectivités Locales

NICE, le - 2 FEV. 2017

Affaire suivie par : valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr ☎ 04.93.72.29.11

Modif8-Arr Grasse.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de GRASSE

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de GRASSE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de GRASSE en 2016 :
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 300,00 \in ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 \in .

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Pour le Préfet, Le Secrétaire Généra

<u>ARTICLE 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le



Préfecture des Alpes-Maritimes Direction Des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Finances des Collectivités Locales

Nice, le - 2 FEV. 2017

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr

104.93.72.29.11
Modif6-Arr Le Cannet.odt

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de LE CANNET

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2004 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de LE CANNET afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2;
- VU le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de LE CANNET en 2016;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 1 800,00 € ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 200,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

<u>ARTICLE 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté du 8 février 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le

Frédéric MAC KAIN

Pour le Préfet, ecrétaire Gén**éra**i



Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGINS
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE – AS SAINT-ETIENNE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2017 A 19H00

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 🛝 🛵

- VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'organisation le mercredi 8 février 2017 à 19h00 du match de football comptant pour la 24 ème journée de championnat de Ligue 1 entre les équipes de l'OGC Nice et de l'AS Saint-Etienne se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,
- CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

- Article 1: La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le mercredi 8 février 2017 de 14h00 à 23h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité:
 - par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso;
 - l'arrêt Saint-Isidore Gare des Chemins de fer de Provence,
 A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.
- Article 2: Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait a Nice, le

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet CAB A 3798





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES 15bis rue Delille 06073 NICE Cedex 1

Au nom du Préfet du département des Alpes- Maritimes.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2016 - 881 accordant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées à l'article 1^{er} dudit arrêté :

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GAUTHIER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016 / 881 en date du 22 septembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées ciaprès, sera exercée M. Michel MARTINEZ, Administrateur des finances publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des bìens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5		Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	
 7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006.

Art. 2. – M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Hélène BARTOLOMEI, Mme Dominique BRAJOT, Mme Chrystel BRUEL, Mme Marine CHATRENET, Mme Mélanie LE FAOUDER et Mme Valérie MARIE, inspectrices des Finances publiques, M. Sofien KHALED, inspecteur des Finances publiques, Mme Sylvie PFLIMLIN et M. Richard PFLIMLIN, contrôleurs principaux des Finances publiques, pourront également exercer la délégation de signature conférée à M. Gilles GAUTHIER.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée M. Gilles GAUTHIER est exercée par M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Lydia DODE et Mme Gaëtane MOULLE, inspectrices des Finances publiques, Mme Sylvie DRONE, M. Jean-Marc BENGUIGUI et M. Georges TROUVE contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI et M. Frédéric RACANO, contrôleurs des Finances publiques, Mme Ilda MAUBERT et Mme Michèle MAUNIER, agentes administratives des Finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 3 février 2017

Pour le Préfet des Alpes Maritimes, par délégation

L'Administrateur général des Finances publiques

Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTH

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-:-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

006-2009-0018

PORTANT RESILIATION

-:-:-

L'an deux mille dix-sept et le 3 1 janvier,

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Marc GAUCHER, administrateur des finances publiques adjoint, dont les bureaux sont à Nice (06073), 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, représentée par son directeur Monsieur Serge CASTEL, dont les bureaux sont situés à Nice (06286) au centre administratif des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention d'utilisation n°006-2009-0018 a mis à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, un immeuble dénommé «Maison cantonnière de la Punta», situé route du col de Tende à Tende.

Cet ensemble immobilier, cadastré section EP numéro 36 d'une contenance cadastrale de 606m² et d'une surface utile brute de 228m², est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-Fx sous le numéro de site 144643.

Dans le cadre de la construction du nouveau tunnel de Tende, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur demande la mise à disposition de la parcelle section EP numéro 36.
L'utilisateur a pris une décision d'inutilité datée du 6 décembre 2016.

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

Par cet avenant, est résiliée à compter du 31 décembre 2016, la convention n°006-2009-0018 qui a mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, l'immeuble dénommé «Maison cantonnière de la Punta» appartenant à l'Etat, route du col de Tende à Tende et cadastré section EP numéro 36.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le directeur des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation, Pour le Directeur départemental des finances publiques, L'administrateur des finances publiques adjoint,

Serge CASTEL

Jean-Marc GAUCHER

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro: 006-2017-0001

-:- :- :-

Nice, l'an deux mille dix-sept et le 31 janvier,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Marc GAUCHER, administrateur des finances publiques adjoint, dont les bureaux sont à Nice (06073), 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par sa directrice, Madame Corinne TOURASSE, dont les bureaux sont situés à Marseille (13331), 16 rue Antoine Zattara, CS 70248, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Un accord relatif à la mise en place d'une gestion unifiée du tunnel de Tende et à la construction d'un nouveau tunnel a été signé à Paris le 12 mars 2007 par le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Italienne (Décret n°2008-1128 du 03/11/2008 publié au JORF du 05/11/2008).

En application de cet accord, le projet d'aménagement du nouveau tunnel de Tende a été déclaré d'utilité publique au bénéfice de l'Etat français par arrêté préfectoral du 22/10/2007, dont les effets ont été prorogés pour cinq ans par arrêté préfectoral du 07/08/2012.



C'est dans ce cadre que la DREAL PACA – ci-après désignée par « l'utilisateur » - a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé route du col de Tende sur la commune de TENDE. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 144643 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publique, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour la construction du nouveau tunnel de Tende, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis route du col de Tende sur la commune de TENDE, parcelle cadastrée section EP numéro 36 d'une contenance cadastrale de 606m², telle qu'elle figure sur le plan ci-joint (annexe 1).

Sur la parcelle, se trouve la « maison cantonnière de la Punta ». Celle-ci, dans le cadre des travaux du nouveau tunnel de col de Tende, pourra être démolie par l'utilisateur.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Il n'est pas établi d'état des lieux.

7

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du Domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux qu'il occupe dans l'immeuble et qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;



- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

 \sum_{i}

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

De même, la remise de l'ouvrage public réalisée sur l'immeuble à son exploitant entraîne de fait la résiliation de la présente convention d'utilisation. Le propriétaire devra en être informé.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation, Pour le Directeur départementairées finances publiques, L'administrateur des finances publiques adjoint,

Eric LEGRIGEOIS

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement de l'Aménayement et du Logement

Jean-Mard GAUCHER

Département : ALPES MARITIMES

 $Commu\pi e:$ TENDE

Section : EP Feuille: 000 EP 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/01/2017 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2016 Ministère de l'Économie et des

Finances

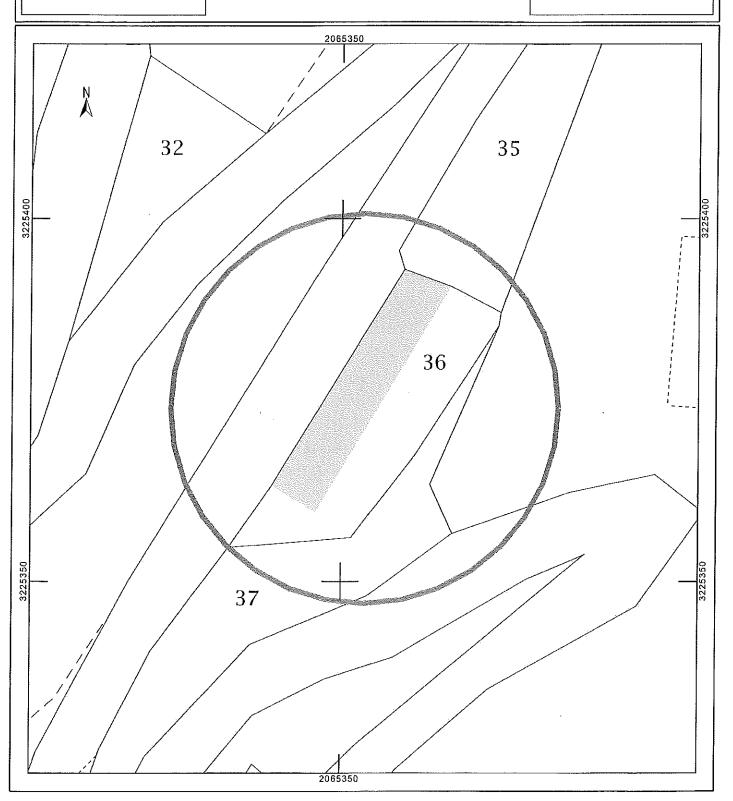
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NICE 2

22 rue Joseph Cadeï 06172 06172 NICE CEDEX 2 tél. 04 92 09 47 43 -fax 04 92 09 48 60 CENTRE DES IMPOTS FONCIER NICE Il@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extraît de plan vous est délivre par :

cadastre.gouv.fr



SOMMAIRE

)
)
2
2
2
2
l
5
3
)
2
l
5
3
)
2
ł
l
l
5
5
5
5
7
7
)

Index Alphabétique

AP 2017.11 Aut.M.E.E Teleski Ecureuils	10
AP 2017.128 Deleg.represent. signat. collab.DDTM. CCDSA	2
AP 2017.129 Interd.vente consoalcool VP match 08.02.20173	34
AP 2017.130 modif.voie Avnt 2 concession PN Antibes JLP	7
Antibes Nomin Regisseur Modif	24
Avnt CDU 006.2009 0018	37
CDU 006.2017.0001	
Cagnes sur Mer Nomin.Regisseur modif	
Colle sur Loup nomin. Regisseur modif	
Grasse Nomin. Regisseur modif	
Le Cannet Nomin. Regisseur Modif	
Mandelieu la Napoule nomin.Regisseur modif	
Menton Nomin.Regisseur modif	
St Laurent du Var nomin. Regisseur modif	
Trinite nomin. Regisseur modif	
Vallauris nomin.Regisseur modif1	
Villeneuve Nomin. Regisseur modif	
domaine.gpp.am	
D.D.T.M	
D.R.C.L	
D.R.L.P	
DDFiP3	
D.D.I	
Prefecture des Alpes-Maritimes	
Services Deconcentres de l'Etat	35